

Arrêt

n° 87 621 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *la décision de refus de visa court séjour, prise le 8.2.2011 et lui notifiée le 11.2.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2010, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Ankara, une demande de visa court séjour en vue de visiter sa famille.

1.2. En date du 8 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, qui lui a été notifiée, selon ses dires, le 11 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

La requérante vient visiter son fils pour 80 jours mais n'en apporte pas la preuve de filiation.

*Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant.
Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e)
n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui
assurant des revenus réguliers et suffisants.
La requérante est sans possession, bénéficie d'une faible pension et sollicite un visa de 80 jours, peu
d'attaches socio-économiques en Turquie.
[...] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, les articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, du principe de bonne administration, du principe de précaution, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que le dossier administratif est incomplet. Dès lors, elle a des doutes quant à l'auteur de la décision en telle sorte que « *L'arrêté royal est par conséquent violé* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que la décision a été prise sans que la partie défenderesse ait disposé des pièces qu'elle a déposées. Elle se réfère à cet égard à une télécopie du 4 mars 2011 que la partie défenderesse lui aurait transmise. Elle invoque également un arrêt n° 56 328 du 21 février 2011.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. De même, elle ne précise pas de quelle manière la décision entreprise violerait l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil entend relever que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris des « *articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour* » dans la mesure où ce texte, en l'absence de la mention de sa date, n'est pas suffisamment identifié pour permettre au Conseil de déterminer de quel Arrêté ministériel elle entend invoquer la violation.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la première branche, le Conseil n'aperçoit pas quel Arrêté royal aurait été violé par l'acte attaqué dans la mesure où, une fois encore, la requérante s'est abstenue de l'identifier et qu'elle ne l'a pas spécifiquement visé dans l'intitulé de son moyen. La première branche n'est dès lors pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, outre le fait que le mémoire en réponse de la partie défenderesse a été déposé avec des pièces complémentaires du dossier administratif censées être manquantes, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur différents motifs, dont l'absence de garantie de retour au pays d'origine après un court séjour en Belgique. Ce motif, qui n'est nullement contesté en termes de requête alors qu'il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué, est le fruit d'un constat que la partie défenderesse a pu valablement poser même sans avoir égard aux pièces que la requérante aurait déposées à l'appui de sa demande de visa. La requérante n'a dès lors pas intérêt à cet aspect de son moyen.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.4. Dès lors, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.